

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

---

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Retiré

## AMENDEMENT

N° AS97

présenté par

M. Cordery, M. Arnaud Leroy, M. Premat et M. Le Borgn'

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant dans un pays membre de l'Union européenne doivent remplir l'attestation sur l'honneur transmise par leur organisme pour justifier de leur existence, à l'instar des résidents en France.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les échanges de données d'État civil entre États de l'Union européenne se sont largement répandus ces dernières années, notamment grâce à la signature de conventions avec la Commission internationale de l'état civil et de nombreux accords multilatéraux. Dès lors, ces échanges de données doivent permettre aux organismes français de gestion des pensions de retraite de savoir si le bénéficiaire est toujours vivant ou s'il est décédé. L'envoi d'un certificat d'existence n'est donc plus nécessaire pour les Français résidant au sein de l'Union européenne.